

date de dépôt : 20/02/2025

demandeurs : SCI BCBG représentée par Monsieur BERNARD Jean-Marc et Monsieur BARITHEL Jean-Paul

pour : Aménagement d'un lotissement de deux lots en vue de la construction (sans création de voies, d'accès ou d'équipements communs aux lots)

adresse terrain : lieu-dit le Mont Revard à PUGNY-CHATENOD (73100)

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD**

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/02/2025, affichée en mairie le 21/02/2025, par la SCI BCBG représentée par Monsieur BERNARD Jean-Marc demeurant 5 place Clémenceau, à 73100 AIX LES BAINS et Monsieur BARITHEL Jean-Paul demeurant 40 rue Centrale à 73000 BASSENS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour l'aménagement d'un lotissement de deux lots en vue de la construction (sans création de voies, d'accès ou d'équipements communs aux lots) ;
- ▲ sur un terrain situé lieu-dit le Mont Revard, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;
- ▲ parcelles cadastrales : AC-0092 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2), mis en compatibilité le 16/12/2024 et modifié le 28/01/2025 (modification simplifiée n°3) ;

Vu l'avis de Grand Lac, service valorisation des déchets, en date du 28/02/2025 ;

Vu l'avis de Grand Lac, service des eaux, en date du 03/03/2025 ;

Vu l'avis défavorable du Département de la Savoie, Maison Technique des deux lacs (M.T.D.) en date du 27/02/2025 ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant l'article UA 4.1 du PLUi susvisé qui dispose : « Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. » ;

Considérant que le projet prévoit la création de deux nouveaux accès distincts sur la Route Départementale RD913A en plus de l'accès existant et présente ainsi un risque pour la sécurité des usagers compte tenu de la multiplication des accès,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTÉ
Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 19 mars 2025 à Pugny-Châtenod

Le Maire,



Bruno CROUZEVIALLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).